

Arrêt

n° 224 223 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare qu'après le décès de sa mère en 1991, alors qu'elle avait environ 13 ans, son père l'a envoyée vivre à Batié chez P. T. avec les femmes et les enfants de celui-ci ; après cinq à six mois, elle a compris que son père l'avait donnée en mariage à P. T. dont elle était considérée comme étant l'épouse. Par la suite, elle a entamé une relation avec J.-C. N., le fils de P. T., dont elle est tombée enceinte. Peu de temps après avoir appris cette nouvelle, P. T. est

décédé et la requérante a été accusée d'être responsable de sa mort. Elle a vécu une vie d'errance jusqu'en décembre 1993 lorsque sa tante l'a emmenée vivre à Douala où la requérante s'est retrouvée livrée à elle-même. En décembre 1994, elle a quitté le Cameroun pour le Gabon où vivait sa grande soeur G. et où elle a épousé un Gabonais, A. B. En octobre 2016, elle a effectué un voyage de dix jours en France. En novembre 2016, après les élections au Gabon, la police, qui a prétendu avoir trouvé des tracts du parti de l'opposition dans sa voiture, l'a accusée de s'impliquer dans la vie politique gabonaise ; elle a été détenue une nuit et ses biens ont été confisqués. Son mari A. B., parti à sa recherche, a également été arrêté en novembre 2016. La requérante a quitté le Gabon le 17 février 2017. Son mari A. B. est décédé en prison le 23 novembre 2017.

3. Le Commissaire général souligne d'emblée que la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Cameroun ; par conséquent, dès lors que les faits que la requérante invoque, se sont passés au Gabon et qu'ils n'ont « aucune incidence au Cameroun », il considère qu'ils « ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de [...] [sa] demande d'asile ». Le Commissaire général rejette ensuite la demande de protection internationale pour différents motifs. D'une part, il estime que le récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève une invraisemblance, des imprécisions, des inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant son mariage forcé avec P. T. D'autre part, à supposer même que ce mariage soit établi, le Commissaire général souligne que les faits remontent à 1992 et que la requérante ne démontre pas quelle serait l'actualité de ses craintes à cet égard. Par ailleurs, il constate que les documents produits par la requérante n'établissent pas l'existence dans son chef d'une crainte en cas de retour au Cameroun.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de :

- art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur d'appréciation
- du principe de précaution ;
- du principe général de bonne administration ; » (requête, p. 5).

5.2. La partie requérante (requête, p. 4) estime que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (p. 1) comporte une erreur matérielle : elle indique que le mari de la requérante, A. B., est décédé le 23 novembre 2017, alors qu'il s'agirait du 23 novembre 2016.

Le Conseil constate, au contraire, que, dans sa déclaration du 7 mars 2017 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, p. 6), la requérante ne déclare pas que son mari est décédé, précisant seulement qu'il résidait au Gabon, qu'il a été arrêté par la gendarmerie et qu'elle ignorait où il se trouvait ; ensuite, lors de son audition du 14 mars 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, p. 4), elle déclare que son mari est décédé le 23 novembre 2017, date confirmée par l'acte de décès de son mari qu'elle a déposé au dossier administratif (pièce 19/6).

La décision ne comporte donc pas d'erreur à cet égard.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Dans la deuxième partie de la décision, le Commissaire général estime que la requérante n'établit ni le sérieux ni l'actualité de ses craintes en cas de retour au Cameroun.

7.1.1. A cet égard, il souligne l'ancienneté des faits à l'origine des craintes invoquées par la requérante, à savoir le mariage forcé dont elle déclare avoir été victime en 1992, et fait valoir ce qui suit :

« A considérer ce mariage forcé crédible, quod non en l'espèce, il n'en demeure pas moins que celui-ci remonte à 1992 et que vous ne parvenez pas à démontrer l'actualité de votre crainte. Le Commissariat général souligne ainsi que votre père, qui serait à l'initiative de ce mariage forcé, est décédé le 20 mars 1998 (déclaration OE ; audition, p. 5), que votre prétendu mari forcé, [P. T.], est décédé en 1993, supposément en apprenant que son fils vous avait enceintée (questionnaire CGRA ; audition, p. 7) et que ce dernier, [J.-C. N.], est également décédé en juillet 2016 (déclaration OE, audition, p. 6). Ainsi, ces éléments contribuent à discréditer la réalité d'une crainte actuelle dans votre chef.

De plus, vos propres déclarations selon lesquelles vous avez tourné la page et ne pensiez plus à cet épisode de votre vie vu le temps que vous avez passé au Gabon laisse également penser qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte liée à ces événements que vous auriez connus au Cameroun en 1992 (audition, p.9).

Vos allégations selon lesquelles vous risqueriez de subir les actes vengeurs de la famille de [P. T.] ne convainquent nullement (audition, p. 11). En effet, amenée à indiquer les raisons pour lesquelles cette famille pourrait tenter de vous retrouver plus de vingt ans après les faits que vous alléguiez, vous n'amenez aucun élément susceptible d'établir la réalité de cette crainte (idem). Vous vous limitez à dire, d'une manière purement hypothétique, que ses enfants vivent et qu'ils ont probablement entendu parler de vous, sans plus (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas considérer les craintes de représailles alléguées comme crédibles.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de préciser vos craintes en cas de retour au Cameroun, vous évoquez la crainte de « revivre ce que vous avez vécu » (audition, p. 11). Cependant, encouragée à parler des situations auxquelles vous faites allusion, vous parlez vaguement et sans emporter la conviction des accusations lorsque [P.] est décédé, de votre fuite dans la brousse, de votre impossibilité à allaiter et de votre séjour à Douala (audition, p. 12). A nouveau amenée à parler de situations concrètes, vos propos restent limités à mentionner « le vieux papa qui se couchait sur vous », le refus de votre père à vous croire et encore votre vie à Douala (idem). Vous ne parvenez à aucun moment à refléter dans vos propos un sentiment de vécu qui pourrait établir la réalité d'une crainte dans votre chef à retourner au Cameroun.

Dans la même perspective, alors que vous évoquez la difficulté de votre vie d'errance à Douala, vos propos vagues empêchent encore de croire à la réalité du contexte dans lequel vous prétendez avoir vécu. Amenée à parler à six reprises de votre séjour à Douala, après les événements que vous alléguiez à Batié en 1993, vos propos ne sont pas du tout circonscrits. Ainsi, vous vous limitez à mentionner votre grossesse et des accusations à votre égard sans toutefois parvenir à relater des situations concrètes (audition, p. 8). Il en va de même quand vous mentionnez des délégations de Batié qui venaient vous chercher, vos propos sont encore trop insuffisants pour conclure à leur réalité. Interrogée à ce sujet, vous n'avancez guère d'éléments, soutenant que ce sont les voisins qui vous informaient et que, même si « vous imaginez » qu'il s'agissait des grands enfants de [P.], ces gens ne se sont pas présentés (audition, p. 8). Aussi, invitée à expliquer comment il a été possible qu'ils ne vous trouvent pas malgré leurs recherches et sachant que vous étiez avec votre tante, vos réponses sont encore peu

crédibles. Vous indiquez que votre tante vous prévenait et que vous meniez dès lors une vie d'errance (audition, p. 8-9). Pareille inconsistance n'est pas de nature à accréditer vos allégations sur ce point. En outre, votre profil personnel empêche encore de croire au « manque de repères » que vous invoquez au Cameroun.

Il ressort ainsi de vos déclarations que vous vous êtes mariée et avez fondé une famille au Gabon. Vous affirmez vous-même avoir « tourné la page » (audition, p. 9 ;11). Vous avez ainsi démontré une capacité intellectuelle à vous installer dans un nouvel environnement. Aussi, vous travaillez au Gabon dans l'esthétique et la coiffure et y avez des activités commerciales (audition, p. 4). Vous avez également voyagé en France en octobre 2016 munie de votre passeport et d'un visa de tourisme qui vous a été délivré pour une durée de 30 jours avec une période de validité du 4 octobre 2016 au 3 novembre 2016 (audition, p. 7 ; dossier administratif). Vous disposez donc de la liberté de travailler et de voyager, ce qui ne permet pas de croire à votre incapacité à vous établir au Cameroun. »

7.1.2. La partie requérante soutient que la décision ne tient pas compte du « contexte coutumier et culturel dans lequel les évènements invoqués par la requérante ont eu lieu[...] » (requête, p. 10) et que la requérante risque de subir des actes de vengeance de la famille de P. T. Elle formule les observations suivantes :

« La requérante a également détaillé les recherches qui [ont] été menées à son encontre lorsqu'elle se trouvait à Douala. La requérante a expliqué durant son audition que la famille de son mari décédé s'était rendue à Douala pour la chercher (rapport d'audition, page 9) : "Combien de fois ces gens sont venus chez votre tante ? 3-4 fois, ce que je vous raconte là, c'est des choses de 94". [...] Le fait que Monsieur [P. T.] soit décédé ne permet pas de remettre en cause la volonté de vengeance de la famille de son mari. [...] Dans la tradition bamiléké, la femme doit revenir dans la famille de son mari, même si ce dernier est décédé. Elle appartient à la famille de son mari et ne peut pas choisir son destin. [...] Au vu de ces éléments, il est tout à fait crédible que la famille continue à la chercher pour la tuer, même si plusieurs années se sont écoulées car ils la tiennent pour responsable de la mort de Monsieur [P. T.] [...] Elle craint de revivre un mariage forcé, des acte sexuels non consentis, les accusations lorsque son mari est décédé, sa fuite dans la brousse et sa grossesse très difficile. Elle a également peur de revivre à Douala dans les mêmes circonstances, à savoir une vie d'errance et solitaire. [...] Le fait que la requérante ait réussi à tourner la page et à reconstruire sa vie au Gabon est tout à fait remarquable. Madame [N. T.] a quitté le Cameroun en 1994 et n'est plus jamais retournée dans son pays d'origine. Elle avait une vie heureuse au Cameroun avant les événements qui l'ont poussée à fuir ce pays. La motivation de la décision est particulièrement choquante lorsqu'elle énonce que la requérante « a démontré une capacité intellectuelle à s'installer dans un nouvel environnement » et qu'elle « dispose d'une liberté de voyager et de travailler » pour avancer qu'elle est capable de s'établir au Cameroun. Outre le fait que la requérante a quitté le Cameroun depuis 1994, la partie adverse ne tient pas compte de la différence fondamentale entre partir s'installer dans un pays où la requérante se sentait en sécurité auprès de sa grande soeur et retourner s'installer dans son pays d'origine où la requérante a vécu des traumatismes importants en tant que jeune fille. » (requête, pp. 10 à 12).

7.1.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les arguments de la décision mentionnés ci-avant (point 7.1.1), restant ainsi en défaut d'établir le sérieux et l'actualité de ses craintes en cas de retour au Cameroun.

En effet, indépendamment de savoir si la requérante a effectivement été mariée de force à l'âge de 13 ans, comme elle le déclare, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le mariage qu'elle invoque date de 1992 et qu'au jour de l'audience, vingt-sept ans se sont écoulés depuis lors. De plus, les principaux acteurs de ce mariage, à savoir le père de la requérante qui en avait pris l'initiative, son mari forcé et le fils de ce dernier sont décédés depuis lors. Le Conseil observe également que, outre que les propos de la requérante au sujet des recherches qui ont été menées à son encontre lorsqu'elle se trouvait à Douala, sont très peu détaillés, contrairement à ce que soutient la requête, la décision relève à juste titre que les déclarations de la requérante au sujet des recherches qui seraient menées à son encontre par la famille de P. T. en cas de retour au Cameroun plus de vingt-cinq ans plus tard, sont tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret. Par ailleurs, la requérante est aujourd'hui âgée de 41 ans et a pu voyager, fonder une famille et exercer un métier au Gabon.

L'argumentation de la partie requérante ne permet donc d'établir ni le sérieux ni l'actualité des craintes qu'elle déclare nourrir vis-à-vis de son pays d'origine.

7.1.4. Se référant aux traumatismes vécus avant son départ du Cameroun, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard aux « graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage forcé auquel elle a été soumise et sa grossesse » (requête, p.

12) ; elle rappelle le contenu cette disposition légale selon laquelle « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Elle estime qu'« [i]l ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour au Cameroun. » (requête, p. 12).

A considérer que les événements invoqués par la requérante et survenus au Cameroun soient tenus pour établis, la question qui se pose est de savoir si la forme de présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Or, pour les raisons mentionnées au point 7.1.3. du présent arrêt, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas quelle serait l'actualité de ses craintes à l'égard « *du mariage forcé auquel elle a été soumise et sa grossesse* » et estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour de la requérante au Cameroun.

En ce que la partie requérante soutient qu'« *elle présente un état de santé mental inquiétant et réalise des démarches en vue de bénéficier d'un suivi par un psychologue* » (requête, p. 12), outre que cette allégation n'est nullement étayée dans la requête, le Conseil constate que, plus d'un an plus tard, la requérante n'a fourni aucune information supplémentaire ni aucun document médical ou attestation psychologique pour appuyer son argumentation.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas applicable en l'espèce.

7.2. La partie requérante reproche encore au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte « *son arrestation et sa détention durant une nuit au Gabon [...] pour analyser la demande de protection internationale de la requérante puisqu'il[s] renforce[nt] la crainte subjective de la requérante de subir de nouvelles persécutions.* » (requête, p. 10). A cet égard, elle considère que les « *photographies des blessures qu'elle présentait après sa détention à Libreville au Gabon [...], l'acte de décès de son mari [A. B.] et son acte de mariage [...] augmente[nt] de manière significative la crédibilité des déclarations de la requérante concernant les persécutions menées à son encontre par les autorités gabonaises* » (requête, p. 13).

Dans la mesure où ces événements se sont produits au Gabon, en dehors du pays d'origine de la requérante, à savoir le Cameroun, et que le Commissaire général a dès lors à bon droit analysé la demande de protection internationale de la requérante par rapport à ce dernier pays, le Conseil estime que les événements survenus au Gabon n'ont pas d'incidence sur les craintes que la requérante allègue en cas de retour au Cameroun, la crainte « subjective » à laquelle il est fait référence, de voir la requérante subir de nouvelles persécutions au Cameroun, n'étant en outre nullement étayée ; les documents précités sont dès lors sans incidence à cet égard.

7.3. En définitive, le Conseil estime que les constats qui précèdent suffisent à mettre en cause le sérieux et l'actualité des craintes alléguées par la requérante en cas de retour au Cameroun en raison de son mariage forcé et des conséquences qui s'en sont suivies et qu'il n'est dès lors pas utile d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui concernent principalement les événements invoqués par la requérante survenus entre 1993 et 1994 au Cameroun et en 2016 au Gabon ni les arguments de la requête qui s'y rapportent ni l'invocation de la violation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 16).

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article

48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à une contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE